



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-037

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

[Arrêté n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne](#)

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-25-001 - Arrêté n°2016-D2/B1 -006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le
Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne (5 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-25-001

**Arrêté n°2016-D2/B1 -006 en date du 25 mars 2016
arrêtant le Schéma Départemental de Coopération
Intercommunale de la Vienne**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 006

en date du 25 mars 2016

**arrétant le Schéma Départemental de
Coopération Intercommunale de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33, 35 et 40 relatifs au renforcement des intercommunalités ;

VU l'instruction du gouvernement pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en date du 27 août 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-015 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Senillé-Saint Sauveur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-003 en date du 29 janvier 2016 fixant la liste des membres siégeant au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU les avis exprimés sur le projet de schéma par les organes délibérants des communes, EPCI et syndicats concernés entre les mois d'octobre et décembre 2015 ;

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté par le représentant de l'Etat aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Vienne dans sa séance du 12 octobre 2015 ;

VU la saisine du Préfet des Deux-Sèvres, département limitrophe concerné par le projet de SDCI en date du 15 octobre 2015 ;

VU la consultation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Vienne en date du 23 décembre 2015 sur le projet de schéma ;

VU les 6 amendements au projet de SDCI déposés, soutenus par au moins 20 % des membres de la CDCI de la Vienne, recevables et examinés par ses membres lors de la séance du 8 février 2016 ;

VU les procès-verbaux des réunions de la CDCI de la Vienne en date du 12 octobre 2015 et du 8 février 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale satisfait aux conditions posées par la loi du 7 août 2015 susvisée, en respectant ses orientations :

- La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale,
- L'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre,
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable,
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4,
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.

CONSIDERANT que le projet de schéma départemental susvisé a fait l'objet de réunions de concertation ouvertes à l'ensemble des élus concernés ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les organes délibérants des communes, EPCI et syndicats concernés ;

CONSIDERANT l'amendement n°1 rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne portant sur le maintien du périmètre actuel de la Communauté de Communes les Portes du Poitou ;

CONSIDERANT l'amendement n°2 adopté à la majorité des deux tiers par les membres de la CDCI de la Vienne portant simultanément sur :

- la suppression du rattachement des communes de LA CHAPELLE-VIVIERS, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, PAIZAY LE SEC et VALDIVIENNE à la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;
- la suppression du rattachement des communes de LA BUSSIERE et de SAINT PIERRE DE MAILLE à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, et leur intégration à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois ;

CONSIDERANT l'amendement n°3 rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne portant sur le maintien de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain dans son périmètre actuel,

CONSIDERANT l'amendement n°4 présenté à titre subsidiaire du fait du rejet de l'amendement n°3, rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne portant sur le rattachement de la commune de BEAUMONT à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais,

CONSIDERANT l'amendement n°5 présenté à titre subsidiaire du fait du rejet de l'amendement n°3, rejeté par les membres de la CDCI de la Vienne concernant le rattachement de la Commune de JAUNAY-CLAN, en raison de ses relations anciennes avec le territoire du Neuvilleois dans le cadre du Pays Haut Poitou et Clain, à la Communauté de Communes du Neuvilleois-Vouglaisien-Mirebalais;

CONSIDERANT l'amendement n°6 adopté à la majorité des deux tiers par les membres de la CDCI de la Vienne, portant sur la fusion-extension de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, des communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde relevant de la communauté de communes du Pays Chauvinois selon les modalités de l'article 35-III de la loi NOTRE ;

CONSIDERANT que le schéma a été amendé et a évolué selon la volonté des membres de la CDCI de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Vienne, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné du SDCI sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne à l'adresse suivante : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

Un exemplaire papier du schéma pourra être consulté par toute personne intéressée à la préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques) et dans les Sous-préfectures de Châtelleraut et de Montmorillon.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon, la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

Fait à POITIERS,
La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DE LA VIENNE

